Legislative Assembly of Ontario
Assemblée législative de l'Ontario

1re SESSION, 44e LÉGISLATURE, ONTARIO
5 CHARLES III, 2026

Projet de loi 157

Loi édictant la Loi de 2026 pour une meilleure salubrité de l'eau potable pour un avenir plus sain

Coparrains :
Mme C. Pasma
Député(e) F. Gélinas
Mme S. Shaw
M. P. Tabuns

Projet de loi de députés

1re lecture	24 novembre 2026
2e lecture	
3e lecture	
Sanction royale	

NOTE EXPLICATIVE

Le projet de loi édicte la *Loi de 2026 pour une meilleure salubrité de l'eau potable pour un avenir plus sain*, laquelle exige que le gouvernement de l'Ontario prenne toutes les mesures nécessaires pour veiller à ce que les lois de l'Ontario relatives à l'analyse de la concentration de plomb dans l'eau potable soient, à tout le moins, conformes aux recommandations du gouvernement du Canada.

L'article 4 exige que les organismes du secteur parapublic qui sont propriétaires ou occupants d'un bâtiment dans lequel des fontaines d'eau ou des robinets sont utilisés pour la fourniture d'eau potable ou la préparation d'aliments prélèvent des échantillons dans ces fontaines et robinets, et les fassent analyser pour mesurer la concentration de plomb. La Loi énonce des règles pour l'échantillonnage ainsi que son calendrier. La Loi permet également au ministre d'établir une liste de bâtiments prioritaires et énonce des règles distinctes relatives aux prélèvements d'échantillons dans de tels bâtiments. Le paragraphe 4 (7) exige des organismes du secteur parapublic de fournir les résultats au ministre et au comité mixte sur la santé et la sécurité au travail, et le paragraphe 4 (8) exige du ministre de publier ces résultats.

L'article 5 exige des organismes du secteur parapublic d'établir des plans de gestion de l'eau potable et énonce les éléments que doivent comprendre ces plans et le moment où ils doivent être établis. La Loi exige que le ministre publie ces plans.

Les paragraphes 6 (1) à (3) autorisent le ministre à prendre des arrêtés de conformité, à l'égard des contraventions aux articles 4 et 5, et énoncent les règles et exigences concernant ces arrêtés. Le paragraphe 6 (4) prévoit que, si un arrêté de conformité l'exige, la personne cesse ou restreint immédiatement la fourniture de l'eau potable conformément à l'arrêté. Les paragraphes 6 (5) et (6) autorisent le ministre à imposer, par arrêté, des pénalités administratives et prévoient que le montant de la pénalité est précisé ou calculé conformément aux règlements.

La Loi énonce également les règles relatives à la révision des arrêtés et confère au ministre le pouvoir de traiter, par règlement, de certaines questions.

Projet de loi 157 **2026**

Loi édictant la Loi de 2026 pour une meilleure salubrité de l'eau potable pour un avenir plus sain

Préambule

L'eau potable salubre est un besoin humain fondamental et est essentielle pour protéger la santé de tous les Ontariens. Pourtant, en Ontario, des concentrations élevées de plomb dans l'eau potable des écoles, des centres de garde publics et d'autres institutions publiques sont encore signalées. Cela pose des risques pour la santé de la population en général et celle en particulier des enfants et des particuliers qui travaillent dans ces établissements.

En 2019, les Recommandations pour la qualité de l'eau potable au Canada du gouvernement fédéral ont fixé la concentration maximale acceptable à 5 parties par milliard (ppb) pour la concentration de plomb dans l'eau potable. Toutefois, les recommandations provinciales de l'Ontario demeurent à 10 ppb, ce qui représente le double de la limite recommandée par le gouvernement fédéral.

Au cours de l'année scolaire 2023-2024, plus de 14 % des écoles publiques en Ontario ont signalé des résultats d'analyses de la concentration de plomb qui dépassent les recommandations du gouvernement fédéral en matière de sécurité. Dans les centres de garde, les analyses de la concentration de plomb effectuées en 2019-2020 et 2022-2023 ont indiqué que presque 4 % des centres présentaient des concentrations de plomb dépassant les recommandations du gouvernement fédéral.

L'exposition au plomb, même à de faibles concentrations, peut avoir des effets nuisibles sur la santé humaine. Les conséquences sont particulièrement graves pour les populations vulnérables, notamment les enfants, les personnes enceintes et les personnes âgées. Pour les personnes qui sont enceintes, immunodéprimées ou qui ont des problèmes de santé chroniques, l'exposition au plomb peut avoir des répercussions négatives sur le développement du fœtus, affaiblir davantage les défenses immunitaires et aggraver les maladies comme la néphropathie et les maladies cardio-vasculaires, les rendant ainsi particulièrement vulnérables aux effets nocifs du plomb.

L'exigence d'échantillonnages plus stricts de l'eau et de mesures correctives dans les bâtiments publics, et la garantie d'une plus grande transparence du secteur public constituent des mesures significatives pour réduire l'exposition au plomb et s'assurer que les normes applicables à l'eau potable dans la province de l'Ontario correspondent davantage aux normes de santé modernes.

Pour ces motifs, Sa Majesté, sur l'avis et avec le consentement de l'Assemblée législative de la province de l'Ontario, édicte :

Définitions

1 Les définitions qui suivent s'appliquent à la présente loi.

«ministre» Le ministre de l'Environnement, de la Protection de la nature et des Parcs ou l'autre membre du Conseil exécutif à qui la responsabilité de l'application de la présente loi est assignée ou transférée en vertu de la *Loi sur le Conseil exécutif*. («Minister»)

«organisme du secteur parapublic» Organisme du secteur parapublic au sens de la *Loi de 2010 sur la responsabilisation du secteur parapublic*. («broader public sector organization»)

Recommandations pour la qualité de l'eau potable au Canada du gouvernement fédéral

2 Le gouvernement de l'Ontario prend toutes les mesures nécessaires pour veiller à ce que les lois de l'Ontario relatives à l'analyse de la concentration de plomb dans l'eau potable soient, à tout le moins, conformes aux Recommandations pour la qualité de l'eau potable au Canada du gouvernement du Canada.

Champ d'application

3 Les articles 4 à 8 s'appliquent aux organismes du secteur parapublic qui sont propriétaires ou occupants d'un bâtiment dans lequel des fontaines d'eau ou des robinets sont utilisés pour la fourniture d'eau potable ou la préparation d'aliments.

Échantillonnages et analyses afin de mesurer la concentration de plomb

4 (1) Malgré toute autre loi ou tout autre règlement, chaque organisme du secteur parapublic veille à ce que :

a) deux échantillons d'eau soient prélevés de chaque fontaine d'eau et chaque robinet utilisés pour l'eau potable ou la préparation d'aliments, dans les parties du bâtiment dont l'organisme est propriétaire ou occupant conformément aux paragraphes (2) et (3);

b) ces échantillons soient analysés pour mesurer la concentration de plomb conformément aux règlements.

Idem : premier échantillon

(2) Le premier échantillon exigé en application du paragraphe (1) est prélevé conformément aux règles suivantes :

1. S'il est faisable de prélever l'échantillon immédiatement après une période de non-utilisation de l'installation de plomberie de six heures ou plus, l'échantillon doit être prélevé immédiatement après cette période.
2. Si la disposition 1 ne s'applique pas, l'échantillon doit être prélevé immédiatement après la plus longue période de non-utilisation de l'installation de plomberie où il est faisable de le prélever.
3. L'échantillon doit être prélevé immédiatement après la période prévue à la disposition 1 ou 2 et avant la vidange de l'installation de plomberie.

Idem : deuxième échantillon

(3) Le deuxième échantillon exigé en application du paragraphe (1) est prélevé conformément aux règles suivantes :

1. Sous réserve de la disposition 2, le deuxième échantillon doit être prélevé immédiatement après le premier.
2. Avant que le deuxième échantillon ne soit prélevé, le robinet ou la fontaine doivent être laissés ouverts pendant au moins cinq minutes, puis fermés et laissés fermés pendant une période d'au moins 30 minutes, mais au plus 35 minutes.
3. Si cela est faisable, l'installation de plomberie ne doit pas être utilisée pendant la période d'au moins 30 minutes, mais d'au plus 35 minutes prévue à la disposition 2.
4. Le deuxième échantillon doit être prélevé immédiatement après la période d'au moins 30 minutes, mais d'au plus 35 minutes prévue à la disposition 2.

Calendrier

(4) L'organisme tenu de procéder à un échantillonnage en vertu du paragraphe (1) veille à ce qu'il soit effectué au moins une fois par année civile.

Bâtiments prioritaires

(5) Le ministre établit une liste de bâtiments qui sont identifiés, conformément à la méthode énoncée dans les règlements, comme étant des bâtiments prioritaires en raison des facteurs suivants :

a) l'âge de la plomberie dans le bâtiment;

b) les résultats d'analyses précédents concernant le bâtiment;

c) l'emplacement du bâtiment dans des communautés ayant un risque élevé d'exposition au plomb, notamment les communautés à faible revenu, et les communautés rurales et autochtones;

d) les autres facteurs prescrits par les règlements.

Idem : calendrier de l'échantillonnage

(6) Un organisme qui est tenu de procéder à un échantillonnage à l'égard d'un bâtiment identifié comme étant un bâtiment prioritaire en vertu du paragraphe (5) veille à ce que cet échantillonnage soit effectué au moins une fois par année civile et aux autres moments prescrits par les règlements.

Fourniture des résultats

(7) Dans les 30 jours après réception des résultats de toute analyse de la concentration de plomb exigée en vertu de la présente loi ou de toute autre loi, l'organisme du secteur parapublic fournit les résultats au ministre et au comité mixte sur la santé et la sécurité au travail créé en vertu de la *Loi sur la santé et la sécurité au travail*.

Publication des résultats

(8) Après réception des résultats d'analyse, le ministre veille à ce que les renseignements suivants soient publiés, dans un format accessible, sur un site Web du gouvernement de l'Ontario :

1. Les résultats d'analyse.
2. Un résumé des résultats d'analyse.
3. Une base de données consultable classant les résultats d'analyse par municipalité.

Plan de gestion de l'eau potable

5 (1) Chaque organisme du secteur parapublic établit un plan de gestion de l'eau potable qui comprend les détails suivants :

1. L'identification des fontaines d'eau et des robinets qui se trouvent dans le bâtiment dont l'organisme du secteur parapublic est propriétaire ou occupant qui sont destinés à être utilisés pour l'eau potable ou la préparation d'aliments.
2. Un plan pour l'étiquetage, d'une manière qui en facilite la compréhension, de toutes les fontaines d'eau et de tous les robinets qui se trouvent dans le bâtiment pour indiquer s'ils sont destinés à être utilisés pour l'eau potable ou la préparation d'aliments.
3. Si les analyses exigées en vertu de la présente loi indiquent que les concentrations de plomb dans l'eau provenant d'une fontaine d'eau ou d'un robinet destinés à être utilisés pour l'eau potable ou la préparation d'aliments dépassent la concentration maximale acceptable établie par les Recommandations pour la qualité de l'eau potable au Canada du gouvernement fédéral, un plan pour la mise en œuvre de mesures de sécurité, notamment les mesures suivantes :
    i. Des mesures, notamment l'utilisation d'étiquettes pour indiquer que les concentrations de plomb dans l'eau dépassent la concentration maximale acceptable, pour empêcher l'utilisation de ces fontaines d'eau ou robinets pour l'eau potable ou la préparation d'aliments jusqu'à ce que des mesures correctives soient mises en place.
    ii. Des mesures destinées à corriger la situation, notamment en recourant à des filtres à eau appropriés, ou destinées à remplacer ces fontaines d'eau ou robinets dans l'année qui suit l'analyse et veiller à ce que les concentrations de plomb ne dépassent pas des niveaux dangereux avant de permettre à nouveau leur utilisation pour l'eau potable ou la préparation d'aliments.
    iii. Si la fontaine d'eau ou le robinet se situe dans une école ou un centre de garde, des mesures pour veiller à ce que les parents et tuteurs soient avisés des concentrations de plomb dans l'eau de ces fontaines d'eau ou robinets.
    iv. Des mesures pour veiller à ce que les concentrations de plomb dans l'eau de ces fontaines d'eau ou robinets soient mises à la disposition du public sur demande.

Calendrier

(2) Chaque organisme du secteur parapublic fournit le plan de gestion de l'eau potable au ministre au plus tard un an après le dernier en date des jours suivants :

1. Le jour de l'entrée en vigueur du paragraphe (1).
2. Le jour où l'organisme du secteur parapublic devient propriétaire du bâtiment ou commence à l'occuper.

Publication

(3) Le ministre publie tous les plans de gestion de l'eau potable sur un site Web du gouvernement de l'Ontario.

Exécution et conformité

Arrêté de conformité

6 (1) Le ministre peut prendre un arrêté de conformité à l'intention de toute personne s'il a des motifs raisonnables de croire qu'elle contrevient ou a contrevenu à l'article 4 ou 5.

Idem : exigences de l'arrêté

(2) L'arrêté de conformité peut exiger que la personne à laquelle il s'adresse se conforme aux dispositions pertinentes et aux directives énoncées dans l'arrêté, notamment exiger qu'elle présente un plan visant à assurer la conformité et qu'elle affiche un avis de l'arrêté.

Idem : contenu de l'arrêté

(3) L'arrêté de conformité :

a) indique la disposition à laquelle, de l'avis du ministre, il y a ou il y a eu contravention;

b) décrit brièvement la nature de la contravention;

c) indique les dates limites auxquelles la personne à qui s'adresse l'arrêté est tenue de se conformer aux exigences qui y sont énoncées;

d) indique qu'une révision de l'arrêté peut être demandée dans le délai visé au paragraphe 7 (1).

Idem : obligation de se conformer

(4) Si l'arrêté de conformité l'exige, la personne à qui il s'adresse cesse ou restreint immédiatement la fourniture de l'eau potable conformément aux directives énoncées dans l'arrêté.

Pénalité administrative

(5) S'il a des motifs raisonnables de croire qu'une personne ne se conforme pas ou ne s'est pas conformée à une exigence établie en vertu de la présente loi, le ministre peut, par arrêté, lui imposer une pénalité administrative.

Idem : montant

(6) Le montant de la pénalité administrative est précisé ou calculé conformément aux règlements.

Révision de l'arrêté

7 (1) La personne peut, dans les 15 jours qui suivent sa réception de l'arrêté visé à l'article 6, demander par écrit au ministre de réviser la décision rendue dans l'arrêté.

Révision par le ministre

(2) S'il reçoit la demande visée au paragraphe (1) dans le délai imparti, le ministre révise la décision et confirme, modifie ou révoque l'arrêté.

Révision par le tribunal

(3) La personne peut, dans les 30 jours qui suivent sa réception de la décision visée au paragraphe (2), faire appel de la décision devant le Tribunal ontarien de l'aménagement du territoire ou l'autre tribunal administratif ou judiciaire que prescrivent les règlements.

Décision définitive

(4) La décision du Tribunal ontarien de l'aménagement du territoire ou de l'autre tribunal administratif ou judiciaire prescrit, selon le cas, est définitive.

Règlements

8 Le ministre peut, par règlement :

a) établir les règles relatives aux analyses des échantillons et régir ces analyses pour l'application de l'alinéa 4 (1) b);

b) prescrire les facteurs à utiliser pour identifier un bâtiment comme étant un bâtiment prioritaire pour l'application du paragraphe 4 (5) et énoncer la méthode à utiliser pour effectuer cette identification;

c) prescrire des moments auxquels les échantillonnages doivent être effectués pour l'application du paragraphe 4 (6);

d) fixer le montant précis d'une pénalité administrative et régir le calcul de ce montant, notamment les critères à prendre en compte pour ce calcul;

e) prescrire les tribunaux administratifs ou judiciaires pour l'application des paragraphes 7 (3) et (4).

Entrée en vigueur

9 La présente loi entre en vigueur le jour où elle reçoit la sanction royale.

Titre abrégé

10 Le titre abrégé de la présente loi est *Loi de 2026 pour une meilleure salubrité de l'eau potable pour un avenir plus sain*.